



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.12.2018
C(2018) 8355 final

Objet: Aide d'État–Lituanie

SA.52310 (2018/N)

Aide aux entreprises agricoles ayant subi des pertes dans leur production végétale en raison de fortes précipitations en 2017.

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la Lituanie qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 26 octobre 2018, enregistrée par la Commission le même jour, la Lituanie a notifié le régime d'aide susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Par lettre du 13 novembre 2018, enregistrée par la Commission le 14 novembre 2018, la Représentation permanente de la Lituanie auprès de l'Union européenne a communiqué à la Commission une note des autorités lituaniennes dans laquelle ces dernières font part de la décision du gouvernement lituanien de renoncer exceptionnellement à ses droits découlant des dispositions combinées de l'article 342 du TFUE et du règlement (CE) n° 1/1958¹, en raison de l'urgence du dossier,

¹ RÈGLEMENT N° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO L 17 du 6.10.1958, p. 385).

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères LINUI LINKEVIČIUI
Ministère des Affaires étrangères
J. Tumo-Vaižganto g. 2
LT-01511 Vilnius
Lituanie

et d'accepter que la décision concernant le régime en objet soit adoptée et notifiée conformément à l'article 297 du TFUE en langue française.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Aide aux entreprises agricoles ayant subi des pertes dans leur production végétale en raison de fortes précipitations en 2017.

2.2. Objectif

- (4) Le régime notifié vise à compenser les pertes occasionnées dans les productions végétales par les fortes précipitations de 2017 et à assurer ainsi la poursuite d'une production alimentaire viable.

2.3. Base juridique

- (5) La base juridique est constituée par le projet d'arrêté du ministre de l'Agriculture de la République de Lituanie portant approbation des règles concernant l'octroi d'aides aux entreprises agricoles ayant subi des pertes dans leur production végétale en raison de fortes précipitations en 2017 (*ĮSAKYMAS dėl paramos žemės ūkio veiklos subjektams, patyrusiems nuostolių žuvus žemės ūkio augalams dėl gausių kritulių 2017 metais, teikimo taisyklių patvirtinimo*).

2.4. Durée

- (6) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2020 (date de fin des paiements).

2.5. Budget

- (7) Le budget du régime, qui provient du budget de l'Etat, s'élève à 9 200 000 EUR. L'autorité d'octroi est le ministère de l'Agriculture.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Les bénéficiaires, dont le nombre est estimé à plus de 1 000, sont les entreprises agricoles de production primaire (production végétale) de toutes tailles.

2.7. Description du régime d'aide

- (9) Le régime prévoit la compensation des pertes de revenu occasionnées dans les cultures par les fortes précipitations de 2017. Ces pertes doivent représenter plus de 30 % de la valeur de la production enregistrée au cours de la période 2014-2016.
- (10) Par la résolution n° 781 du 4 octobre 2017, les autorités lituaniennes ont officiellement reconnu les précipitations de 2017 comme un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une catastrophe naturelle, ainsi que le lien entre celles-ci et les pertes occasionnées.
- (11) La perte de revenu, qui doit être d'au moins 100 euros par demandeur d'aide, est calculée en soustrayant :

- a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits obtenue en 2017 par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année, du
- b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits obtenue au cours de la période 2014-2016 par le prix de vente moyen relevé au cours de cette même période.
- (12) Si le demandeur ne pratique la culture végétale que depuis 2015, les moyennes précitées seront calculées sur les années 2015 et 2016. S'il ne la pratique que depuis 2016, les valeurs retenues (quantités et prix) seront celles de cette même année.
- (13) Les valeurs utilisées tant pour les quantités que les prix sont des moyennes établies sur la base des données par municipalité ou des données nationales de l'Office statistique lituanien. En l'absence de ces deux types de données, une grille annexée à la base juridique et contenant des données de rendements et de prix provenant d'autres sources d'information actives dans le secteur (Service de consultance agricole lituanien, Centre d'information agricole et d'économie rurale, Institut lituanien d'économie agricole et Centre de recherche agricole et sylvicole lituanien) est utilisée. Les valeurs de référence permettront aux municipalités de calculer la perte au niveau individuel, par recoupement avec les superficies déclarées par le demandeur.
- (14) Les aides seront versées directement à l'entreprise concernée, au plus tard quatre ans après le fait générateur de la perte (voir considérant 6). Elles seront calculées par l'autorité d'octroi au moment où celle-ci les accordera, sur la base de chiffres avant impôts ou autres prélèvements et de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.
- (15) Les coûts non imputables aux précipitations qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire seront déduits du montant de la perte. En Lituanie, il n'existe aucune police d'assurance couvrant les dégâts occasionnés par les précipitations (chutes de pluie).
- (16) Les aides s'élèveront à 80 % des pertes.
- (17) Les aides ne pourront pas être octroyées :
- a) aux entreprises ayant reçu des aides compensatoires pour les mêmes pertes au titre d'autres programmes nationaux ou européens ;
- b) aux entreprises en difficulté au sens du point 35(15) des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020² (ci-après, "les lignes directrices"), sauf si les difficultés sont dues aux fortes précipitations de 2017,
- c) aux entreprises ayant reçu une aide illégale (aide individuelle ou dans le cadre d'un régime) déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission, tant que cette aide n'aura pas été remboursée avec les intérêts dus.
- (18) Les autorités lituaniennes ont indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, les informations relatives au régime seront publiées

² JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, et au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10.

sur le site Internet suivant :
<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>.

- (19) Les autorités lituaniennes ont confirmé que le rapport annuel qu'elles transmettront à la Commission comportera des informations sur le calendrier, l'importance relative et la localisation des précipitations.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (20) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (21) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (22) Le régime en objet est imputable à l'Etat, puisqu'il a été établi par un projet d'arrêté ministériel et l'autorité d'octroi est le ministère de l'Agriculture (voir considérants 5 et 7). Il sera financé par des ressources d'Etat (le budget national – voir considérant 7).
- (23) Le régime est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans le secteur agricole ou d'autres secteurs, ne sont pas éligibles et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement (voir considérant 8). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence³.
- (24) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'Etat semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁴. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur un marché (le marché des produits végétaux) où s'effectuent des échanges intra-UE⁵. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un

³ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁴ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

⁵ A titre d'exemple, en 2017, les importations intra-UE de légumes ont représenté 21,668 milliards d'euros, et les exportations intra-UE, 20,591 milliards d'euros (sources : EUROSTAT).

ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (25) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (26) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 26 octobre 2018. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la Lituanie a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (27) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (28) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État, autrement dit, en l'espèce, aux exigences des lignes directrices.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (29) Les aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle sont régies par les dispositions de la section 1.2.1.2 de la partie II, chapitre 1 des lignes directrices. Le point 346 de ces dernières indique que la Commission considérera les aides destinées à remédier aux dommages causés par un phénomène météorologique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles respectent les principes d'appréciation communs et les conditions de la section précitée.

3.3.2.1. Section 1.2.1.2 des lignes directrices

- (30) En vertu du point 347 des lignes directrices, les aides doivent compenser des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle au sens de la définition du point 35(34), autrement dit des phénomènes qui détruisent plus de 30 % de la production annuelle moyenne calculée sur la base des trois années précédentes ou sur la base d'une moyenne triennale établie pour les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. En outre, elles doivent être réservées au secteur de la production agricole primaire. Ces deux critères sont remplis, à la lumière, respectivement, des considérants 9 et 8.

- (31) En vertu du point 348 des lignes directrices, l'autorité compétente doit avoir officiellement reconnu l'événement comme un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une catastrophe naturelle et il doit y avoir un lien de causalité direct entre celui-ci et le préjudice subi. Ces conditions sont remplies, comme le montre le considérant 10.
- (32) Les points 349 et 350 des lignes directrices ne sont pas pertinents en l'espèce.
- (33) En vertu du point 351 des lignes directrices, les aides doivent être versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. En l'espèce, les aides seront versées directement aux exploitations touchées (voir considérant 14). Les dispositions du point 351 des lignes directrices sont donc remplies.
- (34) En vertu du point 352 des lignes directrices, les régimes d'aide doivent être établis dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apparition du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, et les aides doivent être versées dans un délai de quatre ans à compter de cette date. Ces deux conditions sont remplies en l'espèce, puisque les précipitations se sont produites en 2017 (voir considérant 3) et que le régime prendra fin le 31 décembre 2020 (voir considérant 6).
- (35) En vertu du point 353 des lignes directrices, les coûts admissibles concernent les dommages découlant directement du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, évalués soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide ou par une entreprise d'assurance. Cette condition est remplie en l'espèce, comme le montre le considérant 13.
- (36) En vertu du point 354 des lignes directrices, les dommages comprennent les dégâts matériels causés aux actifs et les pertes de revenu résultant de la destruction partielle ou totale de la production agricole et des moyens de production agricole. En l'espèce, le régime couvre les pertes de revenu (voir considérant 9). Le critère de la nature du dommage énoncé au point 354 des lignes directrices est donc rempli.
- (37) En vertu du point 355 des lignes directrices, le calcul des dommages doit se faire au niveau du bénéficiaire individuel. Cette condition est remplie, comme le montre le considérant 13.
- (38) Les points 356 et 357 des lignes directrices ne sont pas pertinents en l'espèce.
- (39) En vertu du point 358 des lignes directrices, les pertes de revenus doivent être calculées en soustrayant:
- (a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits agricoles produite au cours de l'année où est survenu le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, ou au cours de chaque exercice suivant durant lequel les conséquences de la destruction totale ou partielle des moyens de production se sont fait sentir, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année,
- du

- (b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits agricoles produite au cours des trois années précédant le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédant le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.
- (40) Les dispositions du point 358 des lignes directrices peuvent être considérées comme respectées, à la lumière du considérant 11, mais aussi du considérant 12, puisque la modulation pour les entreprises pratiquant des cultures depuis moins de trois ans, même si elle ne correspond pas exactement à la formule prévue par le point 358 précité, repose sur la même structure (comparaison entre les produits de deux facteurs identiques – quantités produites et prix de vente – au cours de l’année de l’événement et la période la plus pertinente qui puisse exister depuis le début de l’activité de l’exploitation).
- (41) En vertu du point 359 des lignes directrices, le montant de la perte de revenu peut être augmenté d’autres coûts supportés par le bénéficiaire en raison du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle. De ce montant doivent être déduits les coûts non imputables au phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire. En l’espèce, il n’est pas prévu d’augmenter les pertes de revenus d’autres coûts supportés par le bénéficiaire du fait des précipitations, mais les coûts non imputables aux précipitations, qui auraient été supportés par le producteur sans la survenance de ces dernières, seront déduits (voir considérant 15). Les dispositions du point 359 des lignes directrices sont, par conséquent, respectées.
- (42) En vertu du point 360 des lignes directrices, il est possible de recourir à des indices pour calculer la production agricole annuelle du bénéficiaire, pour autant que la méthode de calcul utilisée permette de déterminer la perte réelle subie par le bénéficiaire individuel de l’aide au cours d’une année concernée. En l’espèce, les valeurs utilisées tant pour les quantités que pour les prix sont des moyennes établies sur la base des données par municipalité ou, à défaut, des données nationales de l’Office statistique lituanien ou de la grille établie à partir des données provenant d’autres sources d’information actives dans le secteur agricole. Même si elles sont uniformes en tant qu’indices, la prise en compte de la superficie sinistrée déclarée par chaque bénéficiaire permettra de chiffrer la perte réelle au niveau individuel (voir considérant 13).
- (43) En vertu du point 361 des lignes directrices, la Commission acceptera d’autres méthodes de calcul des dommages à condition que ces méthodes soient représentatives, ne soient pas fondées sur des rendements anormalement élevés et n’aboutissent pas à une surcompensation notable en faveur d’un quelconque bénéficiaire. En l’espèce, les indices utilisés peuvent être considérés comme représentatifs et, partant, comme ne risquant pas d’entraîner de surcompensation lorsqu’ils sont établis au niveau municipal, puisque les fortes précipitations couvrent généralement un territoire allant au-delà de la commune. Il en va de même pour les indices au niveau national, puisqu’ils sont fondés sur les données que peuvent fournir les municipalités ou d’autres sources d’information couvrant l’ensemble du territoire.

- (44) En vertu du point 362 des lignes directrices, les aides et les autres sommes éventuellement perçues afin de compenser les dommages, y compris les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou de polices d'assurance pour les dommages admissibles au bénéfice de l'aide, doivent être limitées à 80 % des coûts admissibles (90 % dans les zones soumises à des contraintes naturelles). Cette condition est remplie en l'espèce, comme le montre le considérant 16.
- (45) Les dispositions du point 363 ne sont pas pertinentes en l'espèce, à la lumière du considérant 15.

3.3.2.2. *Principes d'appréciation commun*

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (46) En vertu du point 44 des lignes directrices, les aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales devraient être étroitement liées à la PAC, compatibles avec les objectifs de développement rural et compatibles également avec les règles de l'organisation commune des marchés des produits agricoles.
- (47) Le point 48 des lignes directrices indique que la Commission considère que le principe de contribution à la réalisation des objectifs de développement rural est respecté en ce qui concerne les mesures d'aide prévues à la partie II, section 1.2, qui ne relèvent pas du champ d'application du développement rural, étant donné que la Commission a acquis une expérience suffisante de la contribution de ces actions aux objectifs de développement rural. Comme le régime, qui se situe en dehors du champ d'application du développement rural, est régi par la section 1.2 des lignes directrices, les aides qu'il prévoit sont considérées comme contribuant à la réalisation des objectifs de développement rural. De par leur nature (compensation de pertes), elles sont étroitement liées à la PAC, puisqu'elles visent à rétablir le potentiel de production endommagé, puisqu'elles contribuent à la réalisation des objectifs du développement rural, et ne sont pas incompatibles avec les règles de l'organisation commune des marchés des produits agricoles, puisqu'elles n'interfèrent pas avec les mécanismes de celle-ci. Les conditions du point 44 des lignes directrices sont donc remplies.
- (48) Toujours de par leur nature, les aides n'auront aucune incidence sur l'environnement, puisqu'elles visent simplement à compenser financièrement des pertes. Le régime ne porte donc pas atteinte aux objectifs environnementaux à atteindre en vertu du point 52 des lignes directrices.

Nécessité de l'intervention de l'État

- (49) En vertu du point 55 des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Étant donné qu'il a été démontré que les conditions spécifiques en question sont respectées (voir considérants 30 à 45), le critère de la nécessité de l'intervention de l'État est rempli.

Caractère approprié de l'aide

- (50) Conformément aux dispositions du point 57 des lignes directrices, les aides envisagées dans le cadre du régime en objet constituent un instrument d'action approprié, puisqu'elles remplissent les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. L'instrument envisagé (subvention directe) est également approprié car il permet de compenser de manière plus directe que tout autre instrument les pertes subies par les producteurs.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (51) En vertu du point 75 e) des lignes directrices, les aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle ne doivent pas avoir un effet incitatif.

Proportionnalité de l'aide

- (52) Le critère de proportionnalité est considéré comme respecté au sens du point 84 des lignes directrices, puisque les conditions spécifiques énoncées à la partie II des présentes lignes directrices sont respectées. De plus, l'intensité maximale et le montant de l'aide seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide, sur la base de chiffres avant impôts et autres prélèvements, et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits, conformément aux dispositions du point 85 des lignes directrices (voir considérant 14). Enfin, en matière de cumul, les aides envisagées ne sont pas cumulables avec des aides portant sur les mêmes coûts éligibles (voir considérant 17).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (53) En vertu du point 108 des lignes directrices, pour qu'une aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités.
- (54) En vertu du point 113 des lignes directrices, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont considérés comme limités au minimum.
- (55) Etant donné qu'en l'espèce, les aides envisagées remplissent les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices, leurs effets sur la concurrence et les échanges sont considérés comme limités au minimum et le critère de la prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges est rempli.

Transparence

- (56) Les exigences en matière de transparence sont respectées, comme le montre le considérant 18.
- (57) Enfin, la Commission note que les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté (sauf si leurs difficultés résultent des fortes précipitations), ni aux entreprises ayant reçu une aide illégale (aide individuelle ou dans le cadre d'un régime) déclarée incompatible avec le marché intérieur par

une décision de la Commission, tant que cette aide n'aura pas été remboursée avec les intérêts dus (voir considérant 17).

4. CONCLUSION

Sur la base de l'analyse ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime d'aide notifié, au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁶ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la Lituanie sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la Lituanie souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004⁷ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission



⁶ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

⁷ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).